

3
décembre
2001

Loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC)

Etat au
1^{er} janvier 2020

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 avril 2001,
décède:

Définition du fonds **Article premier¹⁾** ¹Il existe un fonds d'aide aux communes (ci-après: le fonds), destiné d'une part à soutenir les communes en situation financière difficile, au moyen d'aides dénommées ci-après aides d'investissement et de fonctionnement, et d'autre part à encourager les collaborations intercommunales et les fusions de communes, au moyen d'aides dénommées ci-après aides d'encouragement. Les projets de réforme de structures ou d'organisations impliquant l'Etat ou initiés par l'Etat et qui bénéficient aux communes peuvent également bénéficier d'une aide du fonds.

²Le fonds est également mis à contribution dans le cadre de la péréquation financière intercommunale, pour le financement de la péréquation verticale des ressources.

^{2bis}Le fonds est également mis à contribution pour le financement en 2019 de l'allocation complémentaire au volet «ressources» de la péréquation financière intercommunale conformément aux dispositions transitoires à la modification du 5 décembre 2017 des décrets fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques et fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013.

³Le fonds remplace et reprend le fonds de compensation destiné à venir en aide aux communes dont la situation financière est difficile, créé par la loi du 20 mars 1951.

⁴Il est géré par le département désigné par le Conseil d'Etat.

Alimentation du
fonds

Art. 2²⁾ Le fonds est alimenté:

- a) par un montant unique de 8,2 millions de francs prélevé en 2020 sur les recettes de la péréquation financière intercantonale;
- b) par la moitié de la part du canton à la distribution supplémentaire de bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS), après distribution des bénéfices de l'exercice concerné, pour les années 2020 à 2023;
- c) par toute autre ressource affectée par le Grand Conseil dans ce but.

FO 2001 N° 94

¹⁾ Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006, L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au 15 mars 2011 et L du 4 décembre 2018 (FO 2018 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2019

²⁾ Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 et L du 2 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2015 et L du 3 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

Octroi des aides
par le Conseil
d'Etat

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat est compétent pour décider quelles sont les communes qui peuvent bénéficier du fonds, soit par des aides d'investissement ou de fonctionnement soit par des aides d'encouragement.

²Il fixe l'aide et en détermine le montant et les conditions.

³Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide.

Engagements
annuels

Art. 4³⁾ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la limite des engagements annuels du fonds.

Sortes d'aides et
interventions pour
la péréquation

Art. 5⁴⁾ ¹Le fonds ne peut accorder des aides d'investissement que pour la couverture, partielle ou totale, de dépenses d'investissement.

²Des aides de fonctionnement peuvent être accordées exceptionnellement, pour améliorer le compte de fonctionnement.

³Les aides d'encouragement sont en principe allouées en fonction de la nécessité et de l'importance des collaborations ou des fusions et tiennent compte, notamment, du coefficient d'impôt et de la situation financière des communes intéressées.

⁴Les conditions d'interventions du fonds pour la péréquation verticale des ressources sont fixées par la loi sur la péréquation financière intercommunale.

Aides
d'investissement

Art. 6 ¹Toute commune qui désire bénéficier d'une aide d'investissement doit prouver que l'investissement pour lequel elle sollicite cette aide est indispensable et ne peut être assumé par ses ressources ordinaires sans qu'il en résulte un déséquilibre pour ses finances.

²Seules peuvent bénéficier d'une aide d'investissement les communes dont le coefficient d'impôt atteint au moins le niveau fixé par le règlement d'exécution de la présente loi.

³Le fonds peut accorder des aides d'investissement sous les deux formes suivantes:

a) prêts sans intérêts ou à taux d'intérêts réduit, en principe pour des investissements rentabilisables;

b) subsides, en principe pour des investissements non rentabilisables.

⁴Les deux formes d'aide peuvent être combinées; le Conseil d'Etat décide dans chaque cas.

Aides de
fonctionnement

Art. 7 ¹Les aides de fonctionnement n'interviennent que pour des communes en situation de refus de budget malgré une fiscalité élevée.

²Seules peuvent bénéficier d'une aide de fonctionnement les communes dont le coefficient d'impôt atteint au moins le niveau fixé par le règlement d'exécution de la présente loi.

³Les aides de fonctionnement sont accordées sous la forme de subsides ou de prêts sans intérêts.

³⁾ Teneur selon L du 3 décembre 2002 (FO 2002 N° 96)

⁴⁾ Teneur selon L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

Aides d'encouragement	Art. 8 ¹Toute demande d'aide d'encouragement doit être présentée conjointement par les Conseils communaux de toutes les communes intéressées. ²Toutes les communes peuvent prétendre à une aide d'encouragement. ³Le montant de l'aide est fixé notamment en fonction du coefficient d'impôt moyen de l'ensemble des communes intéressées. ⁴Les aides d'encouragement sont accordées sous la forme de subsides. ⁵Le Conseil d'Etat peut fixer des plafonds d'aide en fonction de la taille des communes intéressées.
Equité	Art. 9 Si l'équité l'exige, le Conseil d'Etat peut fixer d'autres conditions à l'octroi des aides.
Pondération du coefficient	Art. 10 Il peut être tenu compte, en pondération du coefficient d'impôt, d'autres recettes fiscales de la commune.
Aide au fonctionnement extraordinaire	Art. 10a⁵⁾ ¹Durant une période transitoire s'étendant entre 2020 et 2023, les communes que la réforme du volet des charges de la péréquation financière intercommunale mettrait en graves difficultés financières pourront bénéficier d'une aide de fonctionnement extraordinaire. ²Seules peuvent bénéficier de cette aide de fonctionnement extraordinaire les communes dont le coefficient d'impôt atteint au moins le niveau fixé par le règlement d'exécution de la présente loi pour les aides d'investissement.
Réglementation d'application	Art. 11 Le Conseil d'Etat édicte la réglementation d'application de la présente loi.
Abrogation	Art. 12 La loi concernant la création et l'utilisation du fonds de compensation destiné à venir en aide aux communes dont la situation financière est difficile, du 20 mars 1951⁶⁾, est abrogée.
Référéndum et entrée en vigueur	Art. 13 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif. ²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2002.

L'entrée en vigueur est immédiate.

Disposition transitoire à la modification du 6 décembre 2016⁷⁾

Pour l'année 2016, le Conseil d'Etat est exceptionnellement autorisé à prélever du fonds d'aide aux communes un montant de 1,3 millions de francs destiné à

⁵⁾ Introduit par A du 27 mars 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} janvier 2020

⁶⁾ RLN II 283

⁷⁾ FO 2016 N° 51

diminuer la part due par les communes au titre de l'article 29, alinéa 1 de la loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} octobre 1996⁸⁾.

Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019⁹⁾

Les fonds mis à contribution pour le financement en 2020 et en 2021 de l'allocation temporaire répartie entre les communes au prorata de la population et en fonction de l'altitude à laquelle cette dernière réside.

⁸⁾ RSN 765.1

⁹⁾ FO 2019 N° 15